Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 11 (1911)

Rubrik: Juillet 1911

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance*

18 juillet 1911.

qui

complète celle du 20 juillet 1909 portant exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Afin de compléter l'ordonnance cantonale du 20 juillet 1909 qui porte exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Il est inséré dans le chapitre II de l'ordonnance précitée (Exercice de la surveillance) un art. 14 a, ainsi conçu:

Art. 14 a. Les autorités de police locale se prêteront l'aide nécessaire dans l'exercice de la surveillance, particulièrement en ce qui concerne la prise des échantillons. Elles peuvent, à cet effet, communiquer directement entre elles.

Chancellerie d'Etat,

^{*} Sanctionnée par le Conseil fédéral le 15 août 1911.

18 juillet 1911. L'autorité de police de la commune où du lait provenant d'une autre commune a été déclaré suspect par l'expert local, peut exiger en demandant le prélèvement des échantillons de contre-épreuve (échantillons pris à l'étable) qu'il ait lieu en présence de son expert local.

L'autorité de police locale est tenue de donner suite sans retard à toute demande présentée par l'autorité de police d'une autre commune à fin de prélèvement d'échantillons de contre-épreuve et de mise sous surveillance des bêtes qui ont fourni le lait (art. 8, 2° paragraphe, de l'ordonnance fédérale concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 29 janvier 1909). L'indemnité due, le cas échéant, pour les échantillons prélevés est à la charge de la commune requérante.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur dès qu'elle aura été sanctionnée par le Conseil fédéral. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 18 juillet 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le substitut du chancelier, **Eckert.**